



Art I- L'Association dite Amicale laïque de Guipavas définie par les présents statuts et régie par la loi du 1er Juillet 1901 a été déclarée à la Sous-préfecture de Brest le 18 Novembre 1965 (récépissé 1527). La déclaration a été insérée au J.O. du 8 Décembre 1965.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 27 rue St Thudon 29490 Guipavas.

### **BUT DE L'ASSOCIATION.**

Art 2- L'Association est ouverte à tous. Elle met à disposition de ses adhérents les moyens de développement intellectuel, physique et social par

- L'éducation physique, sportive
- Les activités intellectuelles et artistiques
- L'information scientifique, technique, économique et sociale

Par ces moyens elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres.

Elle comprend plusieurs secteurs d'activité:

- des sections sportives
- des sections culturelles enfants et adultes.

Ces sections élaborent si nécessaire, un règlement intérieur fixant le cadre de leur fonctionnement.

Par son action l'Amicale entend favoriser sous toutes ses formes le progrès de l'éducation laïque.

Art 3 - L'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 4 - L'Amicale Laïque de Guipavas, association d'Education Populaire, est affiliée à la Ligue de l'Enseignement – F.O.L. 29

Art 5 - L'Association est composée des membres actifs à jour de leur cotisation.

Art 6 - La qualité de membre se perd.

- par démission
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation soit pour non paiement de la

cotisation soit pour non respect des statuts. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

**Art 7** - L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter. Chaque membre a le droit à une Voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres et d'au moins deux sections, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité et à la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale

- approuve les comptes de l'exercice clos
- élit les membres du Conseil d'Administration
- adopte le montant des cotisations
- élit une commission de contrôle des comptes composée de 3 membres au moins

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à 8 jours d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

**Art 8** - Le Conseil d'Administration comprend 10 membres minimum, élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents de 18 ans au moins jouissant de leurs droits civiques. Ils sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers chaque année.

Les administrateurs ne peuvent représenter en aucun cas es qualité, au sein de l'Amicale une autre association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leurs fonctions. Les collaborateurs indemnisés pour les contraintes consenties au service de l'Association, ne peuvent assister aux séances du Conseil qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités:

- Prépare et vote le budget
- Administre les crédits de subvention
- Assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou qu'ils soient propriété.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale. Il doit être tenu régulièrement informé par les sections de leurs activités et de la situation financière par les responsables délégués.

4

**Art 9** - Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un Président
- -un ou plusieurs Vice—Présidents
- un Secrétaire

- un Trésorier
- et éventuellement -un Secrétaire et un Trésorier adjoint
- et des responsables de sections

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### Art 10 - Affiliations et adhésions :

10 a – L'adhésion à l'Amicale Laïque de Guipavas implique obligatoirement une adhésion à la Ligue de l'Enseignement – F.O.L. 29.

10 b – En ce qui concerne les activités sportives, elles sont prioritairement affiliées à l'U.F.O.L.E.P. Sur décision du C.A. elles pourront adhérer à une autre Fédération. Quelle que soit la Fédération sportive retenue, l'affiliation des activités sera prise en charge par l'Amicale Laïque ; la cotisation individuelle de chaque adhérent comprendra, en plus de la part F.O.L. obligatoire, la licence de la Fédération choisie.

### **FONDS DE RESERVE RESSOURCES ANNUELLES**

Art 12 - Les ressources annuelles de l'Association se composent.

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques ou semi-publiques. du produit des libéralités. des ressources propres à l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur les fonds de réserve.

Art 13 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier et une comptabilité matière.

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Art 14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum. une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 15 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre présent.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 16 - En cas de dissolution les biens de l'Association sont confiés à la Fédération des Œuvres Laïques, jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

### **Statuts dont le siège social a été modifié et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2009.**